

du 03 juin 2011

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

déterminant les attributions  
du Ministre de l'Hydraulique  
et de l'Environnement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé, en relation avec les ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'eau, d'environnement et de lutte contre la désertification.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de l'eau, de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, du changement climatique, de la gestion des déchets et polluants et de la gestion durable des ressources naturelles ;
2. la contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement ;
3. l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau, d'environnement, de lutte contre les pollutions et nuisances et de gestion durable des ressources forestières, fauniques, halieutiques, apicoles et des zones humides ;

4. la contribution à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement ;
5. l'approvisionnement en eau potable des communautés humaines et du cheptel ;
6. la restauration des terres dégradées, le reboisement, la lutte contre les feux de brousse et les plantes envahissantes, l'aménagement des espaces boisés, le développement de l'agroforesterie, le développement et la valorisation des ressources forestières, fauniques, halieutiques et apicoles ;
7. l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE), l'inventaire des ressources hydrauliques et l'établissement de rapports périodiques sur l'état des ressources en eau ;
8. l'élaboration et la mise en œuvre du plan forestier national, la réalisation de l'inventaire forestier national et l'établissement périodique de rapports sur l'état de l'environnement ;
9. l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de développement en matière d'eau, **d'hygiène et d'assainissement lié à l'eau de consommation**, d'environnement et de lutte contre la désertification et d'adaptation aux changements climatiques ;
10. la connaissance, la conservation et la protection des eaux souterraines et de surface, des ressources forestières, fauniques, halieutiques et apicoles ;
11. l'information, la sensibilisation et l'encadrement de la population en matière d'eau, **d'hygiène et d'assainissement lié à l'eau de consommation**, d'environnement et de lutte contre la désertification ;
12. la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau, de la gestion durable des terres, de l'éducation et de la communication environnementale ;
13. le développement du réseau national d'aires protégées et la promotion de l'élevage non conventionnel de la faune ;
14. la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures hydrauliques et **d'hygiène et d'assainissement lié à l'eau de consommation** ;
15. le contrôle de l'exploitation des infrastructures hydrauliques et de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable en collaboration avec **l'Autorité de Régulation** ;
16. le contrôle de l'état de mise en œuvre des interventions en matière d'hydraulique et d'environnement ;

17. la réalisation des audits environnementaux, la validation des études d'impact environnemental des projets et programmes de développement et la délivrance des certificats de conformité environnementale ;
18. la conception, la réalisation et le contrôle des études et enquêtes statistiques dans les domaines de l'eau, **d'hygiène et de l'assainissement lié à l'eau de consommation**, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
19. l'exercice de la tutelle technique sur les Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte relevant de son domaine de compétence ;
20. la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
21. la mise en œuvre et le suivi des conventions et accords internationaux ainsi que leurs mécanismes de financement dont il est point focal politique et opérationnel dans son domaine de compétence ;
22. la gestion des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 juin 2011

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de l'Hydraulique  
et de l'Environnement

**ISSOUFOU ISSAKA**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**